

GE_GERICHTE ACPR/959/2024 vom 23. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_959_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/959/2024 du 23 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/959/2024 del 23 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Il est donc recevable sous ces aspects.

E. 2.2

Reste à examiner si la recourante dispose de la qualité pour recourir.

E. 2.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1 ; 145 IV 491 consid. 2.3 ; 143 IV 77 consid. 2.2 ; 141 IV 1 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de définir la notion d'atteinte pénale à la liberté de

- 5/9 - P/89/2024 croyance et des cultes au sens de l'art. 261 CP. Dans un arrêt relativement ancien, il a considéré que le bien protégé par cette disposition était la liberté de croyance, plus précisément la considération par les autres et le respect d'autrui dans ses convictions religieuses, et, simultanément, la paix religieuse (ATF 86 IV 19 consid. 3 ; 120 Ia 220 consid. 3c). Seules les atteintes aux convictions religieuses d'autrui suffisamment graves pour troubler la paix publique peuvent entrer dans le champ d'application de cette disposition (L. MOREILLON, Commentaire romand, Code pénal II, 1ère éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 261 CP). Tout particulier blessé dans ses convictions religieuses peut donc apparaître comme étant la victime directe d'une infraction (ATF 120 Ia 220 consid. 3c ; L. MOREILLON, op. cit., nn. 8 et 9 ad art. 261 CP). La protection de l'art. 261 CP ne s'applique pas seulement aux croyances de l'individu, mais s'étend également aux convictions religieuses collectives et donc aux Églises et communautés religieuses (ATF 120 Ia 220 consid. 3d). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès

au statut de partie à la procédure pénale (ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1). Tel est par exemple le cas du simple dénonciateur au sens de l'art. 301 al. 1 CPP, qui n'a pas de droit de procédure hormis celui d'être informé, à sa demande, de la suite qui a été donnée à sa dénonciation (art. 301 al. 2 et 3 CPP ; ATF 147 IV 269 précité consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2). Le lésé peut être une personne physique ou une personne morale de droit privé dotée de la capacité d'ester en justice, telle une association (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, n. 5 ad art. 115 CPP).

E. 2.2.2

Le législateur fédéral a renoncé à accorder le droit de partie aux associations ayant pour but de protéger des intérêts généraux (par exemple la lutte contre le racisme ou la protection de l'environnement). C'est en effet au ministère public qu'il incombe de représenter et de faire valoir d'office les intérêts de la communauté. Les associations en question peuvent agir en tant que dénonciatrices. Exceptionnellement, certaines associations peuvent se voir reconnaître la qualité de lésé – même en l'absence d'atteinte directe à leurs intérêts – dans la mesure où elles ont qualité pour déposer plainte pénale (art. 115 al. 2 CPP). Cette qualité n'est toutefois là aussi reconnue que de manière exceptionnelle, pour autant qu'il existe une base légale spécifique autorisant expressément une association à agir au plan pénal (ATF 147 IV 269 précité consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 2.2.3

En l'espèce, la recourante a acquis de facto le statut de partie plaignante dans la procédure par le dépôt de sa plainte. À l'appui de son recours, elle indique toutefois expressément n'avoir jamais eu l'intention de se constituer partie plaignante, ce par- quoi il faut comprendre qu'elle entend désormais renoncer définitivement à ce statut

- 6/9 - P/89/2024 procédural et aux prérogatives qui en découlent (cf. art. 120 al. 1 CPP), notamment celui de former recours en cette qualité. Elle demande à être reconnue en qualité de simple dénonciatrice, semblant par-là ignorer que ce statut ne lui confère aucun droit dans la procédure, notamment celui de recourir contre la décision querellée, faute d'avoir un intérêt juridiquement protégé à son annulation (art. 301 al. 3 CPP). A cette aune, le recours est irrecevable. Il en irait de même en tant que la recourante s'estimerait directement touchée par l'infraction à l'art. 261 CP – plus particulièrement dans son droit et ceux de ses "membres et amis" catholiques qu'elle indique représenter –, laquelle violerait le respect des convictions religieuses individuelles et collectives des catholiques, soit des biens juridiques protégés par cette disposition. La recourante se présente ici comme une association agissant "au nom de ses membres et amis". Or, une association de droit privé ne peut être reconnue comme lésée que si elle dispose d'une personnalité juridique et remplit les exigences légales en la matière (cf. art. 60 ss CC). En l'occurrence, la recourante ne démontre pas qu'elle revêtirait effectivement la forme juridique d'une association au sens des art. 60 ss CC, rien ne permettant d'affirmer qu'elle disposerait d'un but défini, de statuts et d'une organisation corporative conforme à ces dispositions. Elle n'établit pas non plus que son administrateur présumé unique serait habilité à la représenter en justice, pas plus que les "membres et amis" aux noms desquels elle prétend agir. Il n'est donc en l'état pas possible de vérifier que la recourante disposerait de la capacité juridique nécessaire pour ester en justice en son nom propre et donc pour recourir contre la décision querellée. Quand bien même elle revêtirait la forme d'une association dotée de la personnalité juridique, son droit de partie devrait en tout

état lui être dénié, dès lors qu'elle se décrit elle-même comme une association ayant pour but de faire valoir "la reconnaissance des droits fondamentaux", soit un but qui ne peut qu'être compris d'intérêt général et n'apparaît pas non plus voué à la défense de convictions confessionnelles, spirituelles ou religieuses. Or, dans ce cas, les associations ne peuvent qu'agir en qualité de simples dénonciatrices, auxquelles il n'est réservé aucune prérogative procédurale. Rien ne permet par ailleurs d'affirmer qu'une base légale spécifique autoriserait une association telle que la recourante à agir en matière pénale. Il s'ensuit que la recourante ne démontre pas qu'elle remplit les conditions nécessaires pour être reconnue comme partie à la procédure.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

- 7/9 - P/89/2024

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/89/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.